

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION
KANGOUROU SANS FRONTIÈRES
adopté à l'Assemblée générale du 15 décembre 1996
modifié par l'Assemblée générale du 8 novembre 1997
et par l'assemblée générale du 16 octobre 2004**

réf. Ksf\assoc\ksfreg2004.doc

1. LE CONCOURS KANGOUROU

Les membres associés et actifs déclarent vouloir participer à l'organisation du jeu-concours décrit dans le document joint, en annexe 1, intitulé "Charte du Kangourou sans frontières" et adhérer aux objectifs qui y sont exprimés.

2. MEMBRES ACTIFS & ASSOCIES

1 • La qualité de membre "actif" ou "associé" s'acquiert, en deux étapes, par acceptation à la majorité des deux tiers (2/3) lors d'une assemblée générale : les candidats à l'adhésion sont admis comme membres provisoires ; ils deviennent définitifs sur décision du bureau, après un ou deux ans, au vu des réalisations effectives dans leur pays.

Un "membre actif" est le représentant d'une personne morale (Université, Association, Société,...) chargé d'organiser le jeu-concours Kangourou dans son aire géographique et de percevoir les fonds correspondants.

• Les "membres associés" sont soit des personnes participant à l'organisation locale du jeu-concours sous la responsabilité d'un membre actif, soit des personnes intéressées par le jeu-concours.

2 • La qualité de membre « actif » est accordée pour une ville, une région ou un pays, sans pouvoir dépasser ce cadre géographique par quelque procédé que ce soit. En effet, seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association sur le plan international.

• La qualité de membre actif se perd pour non respect de ce règlement intérieur ou par non paiement de la cotisation, et est notifiée dès lors que le bureau aura constaté ce non respect. Tout membre du bureau, s'il est aussi membre actif, est réputé démissionnaire dès lors qu'il n'aurait pas respecté la charte ou payé sa cotisation. La liste des membres actifs est tenue à jour annuellement.

3. OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

Chaque membre actif s'engage à :

3.1 • organiser le jeu-concours Kangourou dans sa région à la date décidée chaque année par l'assemblée générale.

Cette date ne peut en aucun cas être avancée. Pour des raisons d'organisation particulière à une région, la date du jeu peut être exceptionnellement reportée.

Certaines parties ou régions d'un même pays peuvent exceptionnellement concourir à une autre date ; cependant cette date doit toujours être postérieure à la date commune, sauf si le pays en question propose à ces quelques régions des sujets sans aucun point commun avec les sujets européens.

La date de diffusion des solutions (par lettre, minitel ou internet) est communiquée chaque année par le bureau à chaque membre, de manière à éviter la divulgation éventuelle dans des pays qui auraient concouru tardivement.

3.2 • faire parvenir ses propositions de sujets, pour l'année suivante, avant le 31 juillet de chaque année (à une adresse qui aura été définie à la précédente assemblée générale). Précisément, chaque pays envoie ses propositions de questions au pays organisateur des journées annuelles, celui-ci sélectionne alors, pour chaque niveau, 15 questions à 3 points, 15 à 4 points et 15 à 5 points et distribue à chaque pays un exemplaire de l'ensemble des questions reçues. Le choix définitif est fait lors des journées annuelles de l'association à partir de l'ensemble des documents.

3.3 • proposer, pour le jeu-concours Kangourou qu'il organise, les questions qui ont été décidées en commun lors de l'assemblée générale. Cependant, chaque membre actif est autorisé, pour des raisons

justifiées par les particularités des programmes scolaires dans sa région, à changer jusqu'à cinq des questions communes. De même, l'ordre croissant de difficulté des questions est laissé à l'appréciation de chaque membre actif.

3.4 • faire envoyer au siège de l'Association au moins un exemplaire de chacun de ses sujets et, dans la mesure du possible, de ses prix et autorise l'Association à les exposer publiquement.

3.5 • être présent ou représenté à l'Assemblée Générale annuelle et à y fournir un rapport écrit (rédigé dans l'une des deux langues officielles, le Français ou l'Anglais), en particulier des statistiques et un bilan financier de l'organisation du jeu-concours dont il est responsable pour le compte de la personne morale à laquelle il s'est associé.

3.6 • disposer d'une adresse et d'un secrétariat permanent, ceci de manière à faciliter les échanges entre chaque membre et entre les membres et le bureau. En particulier un téléphone, un fax et un e-mail sont indispensables. Un modèle de fiche correspondant au rapport annuel résumé est donné en annexe.

4. COTISATIONS

Seuls les membres actifs sont assujettis à une cotisation. Cette cotisation est versée par la personne morale représentée par le membre actif. Chaque année la cotisation de l'année suivante est proposée par le bureau et votée par l'Assemblée Générale.

5. VOTES

• Le droit de vote est réservé aux membres actifs.

6. DÉPENSES

• Toute dépense supérieure à 1500 euros ne peut être engagée sans l'accord du Conseil d'Administration.

7. EXPLOITATION DU NOM "KANGOUROU"

7.1 • L'utilisation du nom "Kangourou" et du logo du concours par l'Association "Kangourou sans frontières" et ses membres a été réglée par un contrat liant l'Association au propriétaire de la marque "Kangourou".

7.2 • Les problèmes produits lors des journées annuelles sont la propriété de Kangourou Sans Frontières, les membres de l'Association pouvant les utiliser à leur convenance dans chacun de leur pays

8. REGLES PARTICULIÈRES

8.1 • L'Assemblée Générale accepte, par un vote, les invitations des pays candidats pour organiser les journées annuelles.

Trois vice-présidents sont, de droit, membres du bureau. Ils sont proposés par les pays organisateurs des journées annuelles. Le pays organisateur de l'année n entre au bureau après l'assemblée générale de l'année n-2 et quitte le bureau après l'Assemblée Générale de l'année n+1.

Cette règle entre en application après adoption par l'Assemblée Générale 2004

8.2 • Les langues officielles de l'association Kangourou sans Frontières sont le français et l'anglais.

8.3 • La modification de ce règlement intérieur réclame la majorité des deux-tiers des membres actifs présents ou représentés.

Mis à jour lors de l'assemblée générale du 16 octobre 2004.